



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 bd Henri Dunant
71000 Mâcon

Mâcon, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASSARD SAS

rue de Roanne
71300 Montceau-Les-Mines

Références : FV/VV/2025/M_202
Code AIOT : 0024700081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement PASSARD SAS implanté rue de Lucy 71300 Montceau-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour but de faire un point sur les principales suites restantes des deux dernières inspections dont l'une a fait l'objet de quinze constats de non-conformités. Par courriel du 26 juin 2023, l'Inspection a considéré comme soldé 9 de ces constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSARD SAS
- rue de Lucy 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0024700081
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1976 pour l'exploitation notamment d'un dépôt de ferrailles et de papier.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en place d'une nouvelle cuve à fuel doubles parois ainsi que d'une nouvelle clôture rue de Lucy.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2714 : dépassement du seuil E	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet
2	Portique de détection de la radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	Sans objet
3	Caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-2	Sans objet
4	Infiltration des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4-ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de répondre aux no-conformités constatées précédemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2714 : dépassement du seuil E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre de l'inspection de mars 2023, l'exploitant a signalé son souhait notamment d'augmenter son activité 2714 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation

de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), avec pour conséquence le dépassement du seuil enregistrement. Il a transmis à l'Inspection un dossier de porter à connaissance en septembre 2023 ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas en décembre 2023. Par décision préfectorale du 8 janvier 2024, le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale. Aussi, l'inspection, par courriers des 15 et 25 janvier 2024 a demandé à l'exploitant des compléments au dossier de porter à connaissance. L'exploitant a transmis des éléments en réponse le 19 février 2025.

L'Inspection a constaté que le projet n'a pas encore été mis en œuvre. L'exploitant a indiqué attendre le retour de l'Inspection.

Au vu des éléments transmis et sous réserve de l'avis du SDIS, l'Inspection considère que le projet de modification revêt un caractère non substantiel. Il revient à l'exploitant de mettre en œuvre son projet sous sa responsabilité en respectant les arrêtés ministériels applicables aux rubriques exploitées comme annoncé dans son porter à connaissance.

L'avis du SDIS sera transmis dès que possible à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous 1 mois dans l'arrêté d'autorisation de 1976 si des prescriptions sont contraires aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques projetées. Dans l'affirmative, l'exploitant pourra demander sous 2 mois

- une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral selon l'article R181-45 du code de l'environnement (mais sans obligation, puisque les prescriptions les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel s'appliquent)
- et/ou un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable, sous réserve de mesures compensatoires équivalentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Lors de l'Inspection de mars 2023, il avait été constaté l'absence de portique de détection de la radioactivité. Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant indique prévoir une mise en service d'un portique en mai 2023.

L'inspection a constaté la présence du portique. Il indique que l'ensemble des déchets entrants sur le site passe par le portique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-2
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir :-[...] résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant indique avoir modifié ses Fiches d'Identification des Déchets (FID) afin de faire clairement apparaître un engagement de non-radioactivité certifié par le producteur du déchet. L'inspection a constaté par sondage que les fiches d'identifications des déchets ont été modifiées pour faire apparaître un nouveau pictogramme radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Infiltration des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4-ter
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.
Constats : Lors de l'Inspection de mars 2023, il avait été constaté que les eaux de ruissellement sur la partie papier étaient collectées et passaient en fonction des pentes dans deux débourbeurs et deux séparateurs d'hydrocarbures. En sortie de ces dispositifs, les eaux étaient rejetées dans une zone

drainante afin d'être infiltrées. Par courriels du 28 avril 2023 et du 3 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait évacuer ces eaux via le troisième point de rejet de l'installation, vers le réseau communal de collecte des eaux usées. Un plan du nouveau réseau est joint au courriel du 3 mai 2023.

L'exploitant indique dans ce dernier courriel qu'il étudie une solution plus pérenne qui sera présentée dans le porter à connaissance discuté dans le constat n°1. Le porter à connaissance transmis depuis évoque un rejet global des eaux pluviales susceptibles d'être pollués au réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est la Bourbince. Un bassin de rétention est prévu ainsi qu'un séparateur hydrocarbures. Le porter à connaissance comprend un étude concluant à l'acceptabilité du rejet pour le milieu.

L'inspection a constaté la présence de tuyaux entre le point bas de la zone papier et le point de rejet au réseau signalé comme tel dans le plan transmis en mai 2023. Aussi des travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale ont été entrepris afin de raccorder le futur bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui sera réalisé dans le cadre du projet de modification.

Type de suites proposées : Sans suite